



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bande CB

Question écrite n° 11436

Texte de la question

M. Jean-Luc Preel interroge M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur le probleme des interferences. En effet, certaines personnes sont confrontees a des interferences entre leur telephone et du materiel de CB. Il semblerait que les conversations telephoniques puissent etre entendues par les cibistes. Il lui demande s'il est possible d'y remedier en prevoyant des normes des divers appareils, en les controlant et en intervenant en cas de non-respect de celles-ci.

Texte de la réponse

La reglementation relative a la CB a ete revue, au cours de l'annee 1992, en concertation avec les associations de cibistes et les representants des administrations et services publics concernes par les problemes de brouillage lies a la CB. L'honorable parlementaire fait part de la preoccupation des personnes confrontees a des interferences entre leur equipement de telecommunications et du materiel CB. L'arrete du 31 mars 1992, qui etablit la reglementation en matiere de CB, prevoit des dispositions de nature a garantir une utilisation de postes CB compatible avec l'usage au voisinage de materiel audiovisuel et de telecommunications. Cependant, les installations CB, qui peuvent provoquer de tels brouillages, sont essentiellement utilisees en poste fixe dans des lieux prives, sans respecter les normes en vigueur. Or, ces installations CB ne peuvent faire l'objet de controles par les agents de l'administration chargee des telecommunications, qui ne sont habilites a intervenir que dans les locaux a usage professionnel. En effet, compte tenu de ces restrictions imposees en 1990 lors de la modification de l'article L. 40 du code des postes et telecommunications, il est necessaire, en cas de gene d'une installation etablie a proximite, de recourir a l'intervention d'un officier de police judiciaire apres depot d'une plainte aupres du tribunal de grande instance. Cette procedure a fait l'objet d'un avis, paru au Journal officiel du 15 decembre 1992, qui prend en compte la limitation des competences des agents habilites des telecommunications et les moyens dont dispose l'administration, qui sont sans commune mesure avec le nombre de cibistes en France, evalue a trois millions environ. Parallelement, des controles sont effectues chez les fournisseurs, importateurs et distributeurs, pour s'assurer que les materiels commercialises sont agrees et conformes au type agree, l'agrement constituant la garantie du respect des normes des equipements. Par ailleurs, pour faciliter l'information des cibistes, un guide CB, prepare par le ministere de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur, va etre prochainement publie. Enfin, si les communications telephoniques peuvent etre perturbees par des emissions de materiel CB hors norme, l'ecoute des communications s'effectue non pas avec des postes CB mais le plus souvent avec de simples recepteurs, dits scanners, permettant d'ecouter les communications prives. De telles pratiques tombent sous le coup des dispositions de la loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances emises par voie de telecommunications et du code penal qui protegent les personnes prives contre les intrusions. Dans ce cadre, la commission consultative relative au secret des correspondances etudie les conditions de la commercialisation des materiels d'ecoute. A terme, la solution des problemes d'intrusion se situe dans le cryptage des communications avec notamment la numerisation des messages, comme dans le cas du radiotelephone paneuropeen GSM.

Données clés

Auteur : [M. Prél Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11436

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 849

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1557